FORUM AFRICAIN DE LEADERSHIP SUR LA TARIFICATION TRANSPARENTE EN MICROFINANCE

TRANSPARENCE DANS LA TARIFICATION ET LE CALCUL DU TEG : CAS DE L'UEMOA

Nairobi, *du 05 au 07 octobre 2011*

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PLAN DE L'EXPOSE

INTRODUCTION

I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE TRANSPARENCE DANS L'OFFRE DE SERVICES FINANCIERS DANS L'UEMOA

II – CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

III – DEFIS MAJEURS A RELEVER PAR LES AUTORITES DE REGULAION

CONCLUSION

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

2

I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE TRANSPARENCE DANS L'OFFRE DE SERVICES FINANCIERS DANS L'UEMOA

I.1 – LES TEXTES

- Loi-cadre portant réglementation bancaire ;
- Loi portant réglementation des SFD ;
- Loi portant définition et repression de l'usure ;
- Décision n°397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en oeuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Autres textes nationaux de droit commun

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE TRANSPARENCE DANS L'OFFRE DE SERVICES FINANCIERS DANS L'UEMOA

2 - DISPOSITIONS POUR LA TRANSPARENCE DANS LES SERVICES FINANCIERS ET LA PROTECTIONS DES CONSOMMATEURS

- Dispositions renforcées à partir de 2007, avec l'adoption d'un nouveau cadre juridique pour le secteur bancaire et la microfinance.

- Exigences claires prévues en la matière et portant sur :

  - la publication de la liste des établissements de crédit et de microfinance agréés (article 9 de la loi bancaire et 14 de la loi portant règlementation des SFD) ;

  - l'affichage des taux et conditions de tarification de leurs opérations (articles 12 de la loi bancaire, 60 de la loi portant règlementation des SFD et 31 de la Décision n°397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en oeuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO).

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

2 - DISPOSITIONS POUR LA TRANSPARENCE DANS LES SERVICES FINANCIERS ET LA PROTECTIONS DES CONSOMMATEURS (Suite)

- L'information du public par voie de presse, chaque semestre, des conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle (art 32, Décision n°397).

- La notification par écrit au client emprunteur, du TEG, du taux de période, de la durée de période, du taux d'intérêt nominal et de toutes les commissions prélévées (art 33, Décision n°397).

- L'obligation de respect de la loi-cadre portant définition et répression de l'usure, qui fixe le taux de l'usure à 18% pour les banques et 27% pour les établissements financiers et les institutions de microfinance.

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II.1 – INFORMATIONS REQUISES

•Période de référence : Remboursement (semaine, 15 jours, mois, 2 mois, trim, etc)

• Taux d'intérêt nominal annuel

• Commissions et frais préalables

• Frais d'assurance et autres frais versés à un intermédiaire pour obtenir le prêt

• Montant du crédit

• Mode de calcul des intérêts (constant ou dégressif)

• Paiement des intérêts (précomptés ou à échéance)

II.2 – FORMULE DE CALCUL

$$\sum_{K=1}^{K=n} \frac{P_K}{(1+i)^{tk}} = \sum_{K'=1}^{K'=n'} \frac{R_{K'}}{(1+i)^{tk'}}$$

où k est le numéro d'ordre d'un prêt ;

k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;

Pk est le montant du prêt ;

Rk' est le montant du remboursement ou du paiement de charges numéro 1 ;

n est le numéro d'ordre du dernier prêt ;

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II.2 – FORMULE DE CALCUL (suite)

n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;

tk est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs numéro 2 à n ; il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;

tk' est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt et celles des remboursements ou paiement de charges numéro 1 à n';

i est le taux de période ou taux actuariel ; il peut être calculé, soit de manière algébrique, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur lorsque les autres termes de l'équation sont connus.

II.3 – AVANTAGES ET INCONVENIENTS

AVANTAGES :

- Protection du consommateur contre les taux abusifs et les commissions cachées
- Accroissement de l'efficacité des SFD dans la maîtrise de leurs coûts de fonctionnement
- Définition d'un seuil pour l'usure

II.3 – AVANTAGES ET INCONVENIENTS

INCONVENIENTS **:**

- *Mode de calcul complexe*
- *Frein à la concurrence dans la mesure où les SFD seront tentés de s'aligner sur le taux-plafond*
- *Non prise en compte des spécifités des zones géographiques (cas des zones rurales où les coûts des services financers seraient supérieurs au taux de 27%)*
- *Ne permet pas aux institutions de couvrir leurs coûts*

III - DEFIS MAJEURS A RELEVER PAR LES AUTORITES DE LA REGULATION ET DE SUPERVISION

Ouverture de nouveaux chantiers :

- Mise en place d'observatoires des services financiers dans les autres Etats membres de l'UEMOA, à l'instar de celui existant au Sénégal ;
- Sensibilisation accrue et éductation financière des consommateurs sur la réglementation bancaire et de microfinance, et sur leurs droits.
- Simplification du mode de calcul du TEG ;
- Evaluation de l'optimalité du TEG.

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST